

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la conclusion d'ententes avec certaines municipalités relatives à la prise en charge de la responsabilité du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'octroi de subventions pour l'exercice financier 2016-2017, afin de leur permettre de venir en aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QUE, dans les villes de Bécancour, de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que dans les municipalités régionales de comté des Chenaux, de Maskinongé, de Nicolet-Yamaska et de Mékinac, certains propriétaires sont aux prises avec des problèmes reliés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence pouvant compromettre l'habitabilité de ces bâtiments et les placer dans une situation financière précaire;

ATTENDU QUE les municipalités ne possèdent pas la compétence leur permettant de soutenir financièrement leurs citoyens aux prises avec cette problématique importante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire consistent notamment à promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'il juge appropriés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et le premier alinéa de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) prévoient que toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier aux villes de Bécancour, de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Chenaux, de Maskinongé, de Nicolet-Yamaska et de Mékinac la prise en charge de cette responsabilité du ministre afin de leur permettre de soutenir financièrement leurs citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'autoriser le ministre à octroyer des subventions aux villes de Trois-Rivières et de Shawinigan et à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, pour l'exercice financier 2016-2017, afin de leur permettre de venir en aide financièrement à ces propriétaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit confiée aux villes de Bécancour, de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Chenaux, de Maskinongé, de Nicolet-Yamaska et de Mékinac, la prise en charge de la responsabilité d'octroyer une aide financière aux propriétaires qui sont aux prises avec des problèmes reliés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence aux fins de promouvoir l'amélioration de l'habitat à la suite d'ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et chacune de ces municipalités, et ce, à des conditions similaires à celles prévues au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite autorisé par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, ainsi qu'à l'entente-type utilisée par la Société d'habitation du Québec dans le cadre de ce programme et jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer des subventions aux municipalités suivantes, pour l'exercice financier 2016-2017, jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard de chacune d'elles, pour leur permettre de venir en aide aux propriétaires de résidences endommagées par la pyrrhotite, selon des conditions et des modalités qui seront établies dans les ententes prévues au premier alinéa :

Ville de Trois-Rivières	11 721 800 \$
Ville de Shawinigan	1 603 401 \$
Municipalité régionale de comté de Maskinongé	2 402 460 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65963

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, Silicium Québec société en commandite s'est adressée au gouvernement du Québec afin d'obtenir une aide financière associée à l'approvisionnement électrique de son usine de silicium à Bécancour;

ATTENDU QU'un contrat spécial de service d'électricité sera conclu entre Hydro-Québec et Silicium Québec société en commandite pour son usine de silicium à Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, à l'égard de ce contrat, les tarifs et les conditions auxquels sera fournie l'électricité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à l'égard du contrat spécial à intervenir pour l'usine de silicium à Bécancour, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Silicium Québec société en commandite, lesquels sont annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS